

Pufendorf sur la religion civile et l'Église en tant que simple association

Samuel Pufendorf, *Of the Nature and Qualification of Religion in Reference to Civil Society* [De la nature et de la qualification de la religion par rapport à la société civile], Introduction & ed. Simone Zuberchen (Indianapolis : Liberty Fund)

Samuel Pufendorf a publié son traité sur la nature de l'église et sa relation avec la société civile en 1687, avant la *Lettre sur la tolérance* de John Locke en 1689. Comme Pufendorf est considéré comme exposant essentiellement une position en faveur de la liberté religieuse au sens de la tolérance, il est l'un des premiers grands penseurs à en faire une caractéristique de cette théorie politique. Le contexte de cette nouvelle orientation de la théorie politique est la révocation de l'Édit de Nantes par Louis XIV en 1685, de sorte que la motivation de l'opposition à la France doit être prise en considération. Si ces penseurs n'avaient eu en vue que leur situation intérieure, peut-être n'auraient-ils pas été aussi motivés pour entrer dans ce domaine. L'éditeur de l'édition du Liberty Fund de cet ouvrage souligne la distinction entre les idées traditionnelles et modernes de la tolérance.

La première considère la tolérance comme une « subvention ou un privilège accordé à des individus ou à des groupes par le dirigeant. » La tolérance est conçue non pas comme un bien en soi, mais plutôt comme un moyen temporaire de surmonter les dissensions religieuses. ... La doctrine « moderne » de la tolérance est marquée par une évolution vers la liberté religieuse ou la liberté de conscience. Dans cette optique, la liberté est un droit qui ne dépend pas d'une agence qui accorde des privilèges. L'approche de la tolérance basée sur la liberté équivaut à une défense de principe de la dissidence religieuse et implique la permanence et l'ineradicabilité de la diversité religieuse. (p. ix)

Locke est donc considéré comme le pionnier de ce nouveau type de tolérance. Une différence fondamentale entre Locke et Pufendorf est que, bien que Locke soit aujourd'hui considéré comme le théoricien politique de l'État libéral moderne, il élaborait à l'époque une nouvelle théorie, alors que Pufendorf était une autorité reconnue en matière de droit naturel moderne, dans une tradition remontant à Hugo Grotius, et qu'il a travaillé à plusieurs reprises comme professeur d'université et ministre.

La majeure partie du livre est consacrée à l'établissement de la nature de l'église en tant qu'entité qui n'a pas de souveraineté. Il souligne la différence systématique entre l'activité de Moïse et celle de Jésus. Moïse a séparé un peuple de ceux qui habitaient en Égypte et, constatant qu'il ne pouvait pas établir un État dans les limites de l'Égypte, il l'a conduit dans le désert. (Le fait que Pufendorf présente les choses de cette manière montre son insensibilité aux motifs bibliques, c'est le moins qu'on puisse dire). Moïse, comme Jésus, a établi son autorité de Dieu par des miracles, mais il s'agissait de miracles d'un genre opposé. Ceux de Moïse étaient des miracles de menace, de punition, tout comme le pouvoir de l'État se manifeste par des menaces, alors que ceux de Jésus ne blessaient jamais personne. Moïse a ensuite agi en tant que juge sur le peuple, l'a conduit dans la bataille contre ses ennemis, et lorsqu'il était proche de la mort, il a établi un successeur pour gouverner à sa place. Tout cela est à l'opposé de ce que Jésus a fait.

Pufendorf examine ensuite l'époque apostolique pour montrer qu'il n'y a pas eu d'exercice de la souveraineté, et que même dans les affaires de l'Église, les apôtres ont agi collégalement par le biais du consensus et de la persuasion, plutôt que d'exercer le pouvoir de commander. Tout cela pour réfuter l'idée catholique romaine selon laquelle l'autorité de l'église, en la personne du pape, serait une sorte de souveraineté. En outre, Pufendorf présente toutes les réfutations habituelles de la prétention du pape à une autorité spéciale et à la succession des apôtres.

Le but de tout cela est de réfuter l'idée catholique romaine de l'Église, car c'était le rival le plus important et le plus distinct de la position que Pufendorf cherche à établir. Mais on soupçonne une motivation secondaire, dans la mesure où, s'étant opposé fermement et systématiquement à la *pestis pontificia*, il se pose maintenant en porte-parole solide du protestantisme, alors qu'en réalité son véritable objectif est de subvertir la vision protestante de l'église. Comme le dit Zuberchen, « Contre le catholicisme, Pufendorf soutient que l'Église chrétienne doit être comprise comme une sorte de collègue ou de société privée, soumise à la juridiction du souverain séculier. » (p. xv)

La conclusion des quatre-vingt-dix premières pages du livre est que Pufendorf considère que l'église ancienne agissait indépendamment de l'Empire romain. En particulier, il dit de la discipline de l'église :

Il vaut la peine d'observer que les punitions infligées en vertu de ces statuts étaient d'une nature telle qu'elles pouvaient être exécutées sans le moindre préjudice pour le gouvernement civil ; il s'agissait d'admonitions privées, de réprimandes publiques et de pénitences ecclésiastiques, le remède extrême étant l'excommunication, en vertu de laquelle un membre de l'Église était soit privé pour un temps du bénéfice du culte public, soit entièrement exclu de l'Église. C'est le maximum qu'un collègue puisse prétendre, à savoir exclure entièrement un membre de sa société. Cette exclusion ... ne modifiait cependant pas l'état civil ou la condition d'un sujet ; mais ceux qui étaient ainsi excommuniés ne subissaient aucune perte dans leur dignité, leur honneur, leurs droits ou leur fortune. En effet, que les censures de l'Église s'étendent jusqu'à porter un préjudice réel à la condition civile d'un sujet n'est en aucune façon nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels l'Église est établie... (p. 91)

Mais, avec la conversion de l'Empire, la situation change. « La chose suivante qui mérite notre considération est de savoir si l'Église est, et dans quelle mesure elle a reçu une quelconque altération de sa condition antérieure, après que des princes, des royaumes entiers et des États aient professé la religion chrétienne. » (p. 91) L'obstacle pour tenter de démontrer quoi que ce soit à ce sujet est « qu'il n'y a aucun commandement exprès dans le Nouveau Testament, adressé aux Souverains, qui leur donne droit à une prérogative particulière dans l'Église..... D'où cette conclusion que le droit que les Souverains peuvent revendiquer dans l'Église et les affaires de l'Église doit être déduit, soit de la condition naturelle du pouvoir civil, soit du véritable génie de la religion chrétienne, soit encore du libre consentement de l'Église. (p. 92) Ceci peut être résumé succinctement, car « si un Prince, ou tout un Commonwealth, reçoit la Doctrine du Christ, l'Église ne reçoit par là aucune autre altération, quant à sa Constitution naturelle, sinon que, alors qu'elle ne devait être considérée auparavant que comme une Société ou Colonie privée, mais subordonnée à la Loi, et donc à chérir par les Puissances Supérieures, qui n'avaient aucun droit légal de la déranger, de la poursuivre ou de la détruire ;

Maintenant qu'elle est placée sous la protection particulière de ses Souverains, elle jouit d'une plus grande part de sécurité, et est hors de portée des persécutions des Infidèles. Malgré cela, l'Église n'est pas pour autant élevée du rang de colonie à celui d'État, puisque, par la réception de la religion chrétienne, le gouvernement civil ne subit aucune altération ou diminution ; au contraire, les Souverains ne perdent rien de leurs droits légaux..... (p. 93)

Pufendorf précise ensuite qu'en devenant membre de l'église, le souverain ne devient pas ministre ou n'acquiert pas l'autorité d'enseignement dans l'église. Néanmoins, il existe « des obligations qui doivent leur origine à l'union du devoir qui incombe à tout chrétien avec celui de la fonction royale. » Le souverain 1) devient le protecteur de l'église, 2) il doit « fournir les revenus nécessaires à l'exercice de la religion chrétienne », il doit 3) « prendre soin des bâtiments de l'église », 4) doit « ériger et entretenir des écoles » pour implanter les enseignements chrétiens de base, (p. 96) et 5) doit convoquer des assemblées générales en cas de divergences sur la doctrine.

Mais parce que l'église est une société, le Prince « revendique légalement le droit d'avoir une inspection générale sur celle-ci ainsi que sur toutes les autres sociétés » pour s'assurer que « rien ne soit traité dans ces collèges à son préjudice ». (p. 96) En outre, le souverain devrait avoir un droit de regard et de veto sur les nominations aux fonctions ecclésiastiques, car, comme l'affirme Pufendorf, le prince peut faire un meilleur travail que quiconque. De même, le Prince devrait nommer ses inspecteurs pour réprover et punir les membres du clergé qui dépassent les bornes, là encore parce que le Prince est le mieux placé pour le faire et parce qu'il est à la fois membre de l'Église et souverain.

Dans cet arrangement, le clergé bénéficie financièrement des salaires et des séminaires financés par l'État. Bien que l'État entretienne les propriétés de l'église, le peuple paie pour cela par le biais des impôts, il n'est donc pas mieux loti. L'organisation de l'église devient une extension de l'État, car le souverain maintient le contrôle et s'assure que seul ce qui est enseigné promeut l'intérêt de l'État, tandis que l'église elle-même conserve son statut de société privée, et ne dispose pas de sa propre autorité. En bref, le grand gagnant est l'État.

Après avoir dressé ce tableau généralement érastien des conditions dans lesquelles l'Église devait être « tolérée », Pufendorf en vient à son application sectaire particulière. Il veut supprimer la discipline ecclésiastique.

Les raisons pour lesquelles les Chrétiens primitifs ont introduit la Discipline de l'Eglise, c'est-à-dire pour se distinguer des païens par leur vie et leur conversation saintes, et pour suppléer aux défauts des lois civiles païennes, qui ne les empêchaient pas d'avoir des vices abominables pour les Chrétiens, ont été suffisamment expliquées auparavant. Cette raison n'a plus lieu d'être maintenant, après que tous les Commonwealths, ainsi que leurs Souverains, sont entrés dans la communion de l'Église chrétienne ; ... Mais, nonobstant la conversion générale de tous les Commonwealths à la foi chrétienne, il faut veiller à ce que la sainteté de vie ne soit pas mise de côté parmi les chrétiens ; d'où cette question : Est-il préférable de faire usage de l'ancienne discipline ecclésiastique aujourd'hui, de la même manière qu'elle était pratiquée dans les temps primitifs ? Ou bien, n'est-il pas plus opportun d'admettre quelques modifications, après que les Souverains soient entrés dans la communion de l'Église ? La dernière de ces deux réponses semble la plus probable, car

cette ancienne discipline ecclésiastique, qui a été introduite pendant un certain temps pour combler les lacunes des lois païennes, et pour amender leurs vies et leurs conversations vicieuses, et qui a été ainsi laissée à la direction de certaines personnes, n'est pas une partie essentielle du christianisme ; et, de plus, elle comporte cet inconvénient qu'elle peut facilement dégénérer en une sorte de prétendue souveraineté, et s'avérer préjudiciable au pouvoir civil. Et comme les souverains ont le droit de se prémunir contre tout ce qui peut être la cause probable de convulsions dans l'État, ce défaut peut être comblé par les lois civiles, et les vices peuvent être supprimés par des punitions civiles. Je ne vois pas non plus de raison contraire pour laquelle les vices ne pourraient pas être aussi facilement corrigés par les punitions prescrites par les lois civiles que par les censures de l'Église ; (pp. 100-101)

Il suggère ensuite la possibilité d'un système judiciaire à deux niveaux, où les personnes comparaissent d'abord devant un magistrat civil qui peut choisir, dans les cas les moins graves, de renvoyer l'affaire devant un tribunal ecclésiastique pour une censure de l'Église. « En ce qui concerne l'excommunication, elle ne devrait pas être mise en pratique, mais, avec cette précaution, elle ne devrait pas être laissée à la discrétion des prêtres, de sorte qu'ils puissent l'infliger à leur gré ; mais ce pouvoir devrait être limité par certaines règles prescrites par ceux qui ont le pouvoir législatif dans un État. Car, dans un Commonwealth chrétien, l'excommunication altère la condition civile d'un sujet, et le rend infâme et détestable parmi ses coreligionnaires : Et comme elle affecte l'état civil des sujets, les souverains, à moins qu'ils ne laissent d'autres personnes empiéter sur leurs prérogatives, doivent déterminer sa légalité. » (p. 102)

Les églises réformées avaient insisté sur la discipline. Elle avait été énergiquement combattue dans la plupart des endroits où elle était apparue. L'establishment politique et économique, à cause de la discipline, a essayé d'empêcher l'établissement d'églises réformées ou, lorsqu'elles étaient établies, d'empêcher l'application effective de la discipline. Pourtant, pour les Églises réformées, la discipline était fondamentale.

La véritable église peut être reconnue si elle présente les marques suivantes : L'église s'engage dans la pure prédication de l'évangile ; elle fait usage de la pure administration des sacrements tels que le Christ les a institués ; elle pratique la discipline ecclésiastique pour corriger les fautes. En bref, elle se gouverne selon la pure Parole de Dieu, rejetant tout ce qui lui est contraire et tenant Jésus-Christ pour seul chef. Par ces marques, on peut être assuré de reconnaître la véritable Église – et personne ne devrait en être séparé. –
Confession de Belgique, article 29.

La discipline était l'une des marques nécessaires de la véritable église, donc en interdisant la discipline, et en faisant en sorte que la régulation de la vie des chrétiens soit prise en charge par la loi civile, Pufendorf ne voulait pas laisser l'église être l'église. Il appelait à l'abolition de l'ecclésiologie réformée. Il avait utilisé la première partie de son livre pour argumenter contre l'établissement de l'église catholique romaine ; maintenant, en deux pages, il exclut le concept réformé. L'idée réelle que se fait Pufendorf d'une religion acceptable est en réalité qu'elle soit uniquement luthérienne.

Cependant, Pufendorf met le doigt sur la question litigieuse de l'établissement de l'église. La discipline ecclésiastique, si l'on y résiste, dégénère en excommunication et « dans un Commonwealth chrétien, l'excommunication modifie la condition civile d'un sujet ». Lorsque le christianisme est la religion établie, les personnes exclues de l'Église ne peuvent pas occuper de fonctions civiles et souffrent également de handicaps économiques. Par conséquent, le consistoire de l'Église réformée détient le droit de veto, le pouvoir de destitution, sur les fonctions politiques. Toute l'idée de Pufendorf sur la relation entre le pouvoir civil et l'église est que le pouvoir civil ne peut se permettre d'être sous le pouvoir de l'église de cette manière. Mais au-delà de cela, la raison pour laquelle l'Église appliquerait la discipline, en supposant toujours qu'elle ne s'aventurerait pas dans la politique, est qu'un membre de l'Église se conduisait de manière immorale. Bien entendu, c'était généralement le cas des monarques et des autres couches supérieures de la société. La discipline réformée ne menaçait donc pas simplement un changement potentiel ou théorique, mais professait l'intention de modifier réellement le mode de vie des puissants.

L'Angleterre offre un exemple utile d'un cas où la discipline a été combattue avec succès. Dans les années 1590, elle était déjà perçue par l'establishment comme une menace. Richard Hooker a été financé pour rédiger la base idéologique de l'opposition à la discipline. Il a eu accès à l'imprimante d'État. Un examen de ses *Laws of Ecclesiastical Polity* montre la supériorité du papier et de l'impression sur ce qui était disponible pour d'autres projets de publication à l'époque. Hooker se prononça vigoureusement contre la discipline et entreprit de créer une théologie et une théorie politique pour mettre l'Église et l'État sur une base qui leur permettrait de s'opposer à la théologie puritaine. D'autres théories politiques – Hobbes, Selden, etc. – ont suivi, promouvant une vision de l'Église sous la souveraineté de l'État et non libre de poursuivre son propre programme de discipline de la société.

Pendant ce temps, les pasteurs réformés continuaient à aspirer à la discipline. Ils se sentaient dépourvus des moyens de discipliner la société anglaise pour en faire une nation au caractère chrétien. Et c'est ce qu'ils voulaient : pouvoir traiter la nation comme une église, et amener tout le monde sous une norme de conduite digne d'un chrétien. Même avec le triomphe du Parlement lors de la guerre civile, cela n'a pas été réalisé. Les presbytériens étaient influents au Parlement, mais l'armée était placée sous l'autorité des indépendants, et l'armée elle-même devait veiller au nombre considérable de radicaux de diverses sortes, qui n'étaient pas d'accord avec l'idéologie presbytérienne (sa théologie, son royalisme, etc.). Il n'y avait pas de consensus pour une discipline en Angleterre.

Dans les endroits où la discipline a été mise en place, il y a des leçons à tirer. Le presbytérianisme était établi en Écosse, mais je ne suis pas en mesure de découvrir dans quelle mesure la discipline y était également appliquée. Les Stuarts s'y opposaient, ainsi que le presbytérianisme lui-même. Il ne semble pas y avoir eu d'effort pour soumettre la noblesse à la discipline. En tant que politique générale, cela ne semble pas avoir été réalisable.

En Nouvelle-Angleterre, il y avait un problème supplémentaire. Les gens n'étaient pas autorisés à devenir membres de l'église s'ils ne pouvaient pas raconter un récit de leur conversion dans lequel ils étaient conscients des phases de ce que le congrégationalisme de la Nouvelle-Angleterre pensait être requis par sa théologie. Ils pouvaient assister aux prédications de l'église pendant des décennies sans

jamais atteindre l'expérience nécessaire. Il y avait donc une distinction entre le fait d'être membre de l'église et le fait d'être membre de la société qui était imposée par l'église. Il n'en reste pas moins que la fréquentation de l'église était obligatoire et que l'État s'engageait à faire respecter strictement la moralité. Le congrégationalisme de Nouvelle-Angleterre était un peu plus laïc que les autres établissements réformés, car il accordait un rôle plus important à l'État, par exemple en enregistrant les naissances, les mariages et les décès dans les registres municipaux. Mais les normes de l'État en matière de réglementation de la conduite étaient beaucoup plus proches de celles de l'Église qu'ailleurs. En raison de l'obstacle à l'adhésion à l'église, de nombreuses personnes ne pouvaient pas s'y joindre et étaient empêchées de présenter leurs enfants au baptême. La solution qui fut finalement trouvée fut l'alliance à mi-chemin, selon laquelle les personnes qui n'étaient pas membres de l'Église, mais qui ne vivaient pas non plus de manière contraire à la discipline, pouvaient faire baptiser leurs enfants. Théologiquement, cela n'avait pas de sens, mais c'était une solution au problème d'une société qui voulait se gouverner comme une Église, tout en maintenant la discipline de l'Église.

La discipline réformée, en bref, n'était pas viable telle qu'elle avait été conçue et tentée d'être mise en œuvre par les réformés. En Amérique, ils ont fini par abandonner. En 1788, le Synode presbytérien de New York et de Philadelphie révisa la Confession. Ils ont supprimé l'obligation du magistrat civil de maintenir la pureté de l'Église, mais ont conservé l'obligation du magistrat de protéger la capacité du clergé de toutes les dénominations à exercer ses fonctions, d'empêcher la perturbation des services religieux et de ne pas interférer avec l'exercice de la profession et de la croyance des « membres volontaires de toute dénomination de chrétiens ». Les presbytériens ont abandonné l'autorité de discipliner la nation pour qu'elle soit un peuple chrétien. Mais ils sont allés plus loin que cela. Ils ont renoncé à la prétention d'être l'Église d'État établie et protégée. Plus encore, ils ont renoncé au droit de définir ce que c'est que d'être chrétien pour une nation ou un état.

Et pourtant, les réformés avaient un avantage unique pour résoudre le problème de l'Église dans un État chrétien. Car seuls les réformés faisaient la distinction entre le Royaume de Dieu et l'Église. Pour les luthériens, les deux étaient la même chose, et Pufendorf, en tant que luthérien, n'avait pas recours à cette distinction pour créer sa théorie politique. S'il ne voulait pas que l'Église discipline la nation et surtout le souverain, il devait enchaîner l'Église sous le souverain. Les réformés, en revanche, n'étaient pas obligés de traiter la nation comme une église. Ils auraient pu aller de l'avant dans leur distinction pour définir comment un ordre civil peut être chrétien sans traiter tous ceux qui en relèvent comme s'ils étaient l'Église et les soumettre à la discipline de l'Église. Mais cette option n'a pas intéressé les réformés. Leurs tentatives pour mettre en œuvre l'approche qu'ils préféraient ont cependant été repoussées presque partout, et ont en fait accru l'opposition à la théologie réformée en tant que telle. En fin de compte, ils ont choisi de se considérer comme une société volontaire, et sont maintenant troublés de constater que l'État les traite comme tels.